

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.976 du 1^{er} mars 2016

G./A.215.153/VI-20.374

En cause : **DRUCHUK** Natalia,

ayant élu domicile chez
Me Charlotte MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon, n° 83,
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51 bte 16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 février 2015, Natalia DRUCHUK demande l'annulation de "la décision du ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'emploi concernant la demande de permis de travail de durée limitée modèle C dd.23/12/2014."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 mars 2015, accorde le bénéfice de la procédure gratuite à Natalia DRUCHUK.

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 4 juin 2015.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a, le 10 août 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 13 août 2015, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

Par un courrier du 3 août 2015, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que "dès lors [qu'elle] vient de se voir refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire par le CCE", elle "n'a plus d'intérêt actuel au recours". La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.